

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU 2 MARS 2023

Nombre de conseillers en exercice : 69

Quorum: 35 Présents: 53 Pouvoirs: 1 Votants: 55

Séance du 2 mars 2023 Date d'affichage : 20 février 2023 Date de convocation : 20 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 2 mars 2023, les membres du Conseil municipal de la commune de Souleuvre en Bocage légalement convoqués se sont réunis à la mairie de SOULEUVRE EN BOCAGE à 20h30, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Alain DECLOMESNIL, maire de la commune.

Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	A donné pouvoir à	Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	A donné pouvoir à
ALLAIN Annick	Χ				LEBOUCHER Chantal	Х			
AMAND Pierre	Χ				LECHERBONNIER Alain	Х			
BECHET Thierry	Χ				LEFRANCOIS Denis	Х			
BEHUE Nicole	Χ				LEPETIT Sandrine	Х			
BERTHEAUME Christophe	Χ				LEROY Stéphane	Х			
BRIERE Aurélien	Χ				LEVALLOIS Marie-Line	Х			
BROUARD Walter	Χ				LHULLIER Nicolas		Χ		
CATHERINE Pascal	Χ				LOUVET James	Х			
CHATEL Richard	Χ				MARGUERITE Guy	Х			
CHATEL Patrick	Χ				MARIE Sandrine	Х			
DECLOMESNIL Alain	Χ				MAROT-DECAEN Michel	Х			
DELIQUAIRE Regis	Χ				MARTIN Éric	Х			
DESCURES Séverine		Χ			MARTIN Nadège		Χ		
DESMAISONS Nathalie	Χ				MARY Nadine	Х			
DUCHEMIN Didier	Χ				MASSIEU Natacha		Χ		
DUFAY Pierre	Χ				MAUDUIT Alain	Х			
ESLIER André	Χ				METTE Philippe		Χ		
FALLOT DEAL Céline	Χ				MOISSERON Michel			Х	
GUILLAUMIN Marc	Χ				MOREL Christiane	Х			
HAMEL Pierrette			Х		ONRAED Marie-Ancilla			Х	
HARDY Laurence	Χ				PAYEN Dany	Х			
HARDY Odile	Χ				PELCERF Annabelle			Χ	
HERBERT Jean-Luc			Х		PIGNE Monique	Х			
HERMON Francis	Χ				POTTIER Mathilde		Χ		
HULIN-HUBARD Roseline	Χ				PRUDENCE Sandrine			Χ	
JAMBIN Sonja	Χ				RAULD Cécile	Х			
JAMES Fabienne	Χ				ROGER Céline	Х			
JOUAULT Serge	Χ				SAMSON Sandrine	Х			
LAFORGE Chantal	Χ				SANSON Claudine			Х	
LAFOSSE Jean-Marc	Χ				SAVEY Catherine	Χ			
LAIGNEL Edward	Χ				THOMAS Cyndi			Х	MARTIN Éric
LE CANU Ludovic		Χ			TIEC Roger	Χ			
LEBASSARD Sylvie	Χ				VANEL Amandine		Χ		
LEBIS André	Χ				VINCENT Michel	Х			
					VINCENT Didier	Х			



Arrêt du procès-verbal du 26 janvier 2023 :

Le conseil municipal n'émettant pas de remarques sur le procès-verbal de la séance du 26 janvier 2023, Monsieur le Maire procède à son arrêt.

Mme Sandrine MARIE est nommée secrétaire de séance.

Ordre du jour

N° Délibération	Intitulé de la délibération
23-03-01	Orientations budgétaires 2023
23-03-02	Fauchage des accotements 2023-2026 : Choix des entreprises
23-03-03	Dérasement des accotements 2023-2024 : Choix des entreprises
23-03-04	Elagage 2023-2026 : Choix de l'entreprise
23-03-05	Signalisation horizontale 2023-2024 : Choix de l'entreprise
23-03-06	Marché « Travaux routiers 2022-2025 » : versement d'une indemnité à l'entreprise titulaire dans le cadre des travaux réalisés sur l'année 2022
23-03-07	Réalisation d'une étude sur le site de l'ancienne maison de retraite de Saint-Martin des Besaces : Signature d'une convention avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie
23-03-08	Modification du délai de préavis du bail professionnel signé avec Mme CHABIN Flore
23-03-09	Vente d'herbes sur terrain communal
23-03-10	Campeaux : vente d'une portion d'un terrain communal & acquisition
23-03-11	Campeaux : acquisition d'une portion de terrain

Délibération n°	Orientations budgétaires 2023
23/03/01	Offentations budgetailes 2025

Vu l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire doit présenter au conseil municipal un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Considérant que ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal dont il est pris acte par une délibération spécifique,

Monsieur le Maire présente les états 2022 et les orientations 2023 figurant dans le rapport du débat des orientations budgétaires ci-annexé.

Monsieur le Maire propose d'acter la tenue du débat d'orientations budgétaires et de valider les orientations budgétaires proposées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Prend acte** de la tenue du débat d'orientations budgétaires,
- Valide les orientations budgétaires présentées dans le rapport.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Débat avant délibérations :

M. Walter BROUARD demande pourquoi les recettes des produits des services ont diminué.



M. Jérôme LECHARPENTIER répond que cette diminution est liée à la baisse des effectifs dans les écoles.

M. James LOUVET demande si pour la mise en place du dispositif de recueil des titres d'identité, la commune percevra une aide.

M. Jérôme LECHARPENTIER répond qu'une indemnité de fonctionnement est versée par l'Etat à hauteur de 8 500 €.

M. Serge JOUAULT remarque que cette subvention ne couvre pas les frais liés au salaire de l'agent gérant ce service.

M. Alain DECLOMESNIL répond que le montant de cette indemnité n'est pas une surprise et que la commune savait dès le départ qu'elle ne couvrirait pas tous les frais. Mais il est plus important de répondre à une attente des habitants même si la collectivité doit en financer une partie.

M. André ESLIER interroge si des demandes de rendez-vous viennent de personnes non domiciliées sur Souleuvre en Bocage.

M. Jérôme LECHARPENTIER répond positivement.

M. Marc GUILLAUMIN fait que remarquer que l'Etat tient comme discours qu'il y a des fonds pour réaliser des dossiers. Il pense qu'il va falloir que la commune engage une réflexion sur certains dossiers afin de pouvoir bénéficier de ces fonds.

M. Alain DECLOMESNIL dit que cependant l'équipe d'agents actuelle a une charge de travail très importante et ne peut en supporter davantage. Il faudra alors peut-être étoffer l'équipe en ingénierie.

M. Eric MARTIN pense que la commune pourrait peut-être faire appel à un cabinet extérieur.

M. James LOUVET pense que la commune pourrait aussi peut-être bénéficier d'un partenariat avec l'IVN.

M. Alain DECLOMESNIL rappelle que 6 millions d'euros ont été investis sur le territoire en 3 ans.

Concernant les taux d'imposition, M. Marc GUILLAUMIN souligne que la commune est toujours en période de lissage des taux. Par conséquent, quelques communes déléguées vont encore augmenter un peu en plus des bases.

Délibération	n°
23/03/02	

Fauchage des accotements 2023-2026 : Choix des entreprises

Vu le Code de la commande publique,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°20/05/24 et n°22/09/06,

Considérant que le maire ne peut engager la commune dans des procédures de marchés dont le montant est supérieur à 40 000 € HT,

Considérant que le lancement de toute procédure d'appel d'offres dépassant ce seuil qu'elle intervienne dans le cadre d'une procédure formalisée ou adaptée doit faire l'objet d'un aval préalable par le Conseil Municipal,

Considérant qu'il a été décidé d'engager une consultation sous la forme d'un accord cadre afin de retenir les entreprises qui réaliseront, sur les quatre prochaines années, le fauchage des bas-côtés le long des voiries communales et chemins ruraux avec une répartition géographique en cinq secteurs des chantiers,

Considérant la proposition de la commission d'appel d'offres réunie le 1^{er} février 2023,

Monsieur le Maire rappelle que cette consultation, composée des lots suivants, a fait l'objet d'une publicité au BOAMP le 26 novembre 2022 pour une date limite de remise des offres fixée au 13 janvier 2023 :



N° du lot	Désignation
1	Fauchage de la zone « Nord »
2	Fauchage de la zone « Est »
3	Fauchage de la zone « Ouest »
4	Fauchage de la zone « Centre »
5	Fauchage de la zone « Sud »

Dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, 9 plis ont été réceptionnés.

Les différentes propositions reçues ont été analysées sur la base des critères d'analyse suivants : prix (80%) & valeur technique (20%).

Sur proposition de la commission d'appel d'offres, Monsieur le Maire propose de retenir les entreprises suivantes et de l'autoriser à signer les marchés correspondants :

N° lot	Désignation	Entreprise retenue	Montant HT*
1	Fauchage de la zone « Nord »	SARL Pascal MARIE	23 003.54 €
2	Fauchage de la zone « Est »	SAS SOISNARD	16 466.00 €
3	Fauchage de la zone « Ouest »	SAS SOISNARD	15 072.00 €
4	Fauchage de la zone « Centre »	SAS SOISNARD	19 498.00 €
5	Fauchage de la zone « Sud »	EARL GUILLOUET	25 560.00 €

^{*} Les montants indiqués correspondent à des estimatifs établis sur la base d'un quantitatif prévisionnel communiqué par la commune aux entreprises. Le prix qui serait réellement payé à l'entreprise dépendra des quantités commandées chaque année aux entreprises retenues.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents, décide :

- De retenir les entreprises susmentionnées,
- **D'autoriser**, par conséquent, le maire à signer les marchés correspondants avec les entreprises susmentionnées,

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Débat avant délibérations :

M. Marc GUILLAUMIN informe les élus que l'entreprise SAS SOISNARD possède l'équipement et le personnel pour couvrir 3 secteurs géographiques, confirmation lui a été demandée.

Délibération n°	Déra
23/03/03	Dera

Dérasement des accotements 2023-2024 : Choix des entreprises

Vu le Code de la commande publique,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°20/05/24 et n°22/09/07,

Considérant que le maire ne peut engager la commune dans des procédures de marchés dont le montant est supérieur à 40 000 € HT,

Considérant que le lancement de toute procédure d'appel d'offres dépassant ce seuil qu'elle intervienne dans le cadre d'une procédure formalisée ou adaptée doit faire l'objet d'un aval préalable par le Conseil Municipal,



Considérant qu'il a été décidé d'engager une consultation sous la forme d'un accord cadre afin de retenir les entreprises qui réaliseront, sur les deux prochaines années, le dérasement des accotements des voiries communales et chemins ruraux circulés avec une répartition géographique en deux secteurs des chantiers.

Considérant la proposition de la commission d'appel d'offres réunie le 1^{er} février 2023,

Monsieur le Maire rappelle que cette consultation, composée des lots suivants, a fait l'objet d'une publicité au BOAMP le 26 novembre 2022 pour une date limite de remise des offres fixée au 13 janvier 2023 :

N° du lot	Désignation
1	Dérasement sur les zones « Nord & Est »
2	Dérasement sur les zones « Ouest, Sud & Centre »

Dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, 8 plis ont été réceptionnés.

Les différentes propositions reçues ont été analysées sur la base des critères d'analyse suivants : prix (80%) & valeur technique (20%).

Sur proposition de la commission d'appel d'offres, Monsieur le Maire propose de retenir les entreprises suivantes et de l'autoriser à signer les marchés correspondants :

N° du lot	Désignation	Entreprise	Montant HT *
1	Dérasement sur les zones « Nord & Est »	SE GOSSELIN MURIE	27 449.00 €
2	Dérasement sur les zones « Ouest, Sud & Centre »	SARL BRIONNE TP	19 920.00 €

^{*} Les montants indiqués correspondent à des estimatifs établis sur la base d'un quantitatif prévisionnel communiqué par la commune aux entreprises. Le prix qui serait réellement payé à l'entreprise dépendra des quantités commandées chaque année aux entreprises retenues.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- De retenir les entreprises susmentionnées,
- **D'autoriser**, par conséquent, le maire à signer les marchés correspondants avec les entreprises susmentionnées,

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Débat avant délibérations :

M. Denis LEFRANÇOIS fait remarquer que l'année dernière le curage a été fait trop profondément, ce qui était relativement dangereux.

Mme Sandrine MARIE signale aussi que, sur les entrées, les buses sont à découvert.

M. Alain DECLOMESNIL dit qu'il faut faire remonter l'information à l'agent en charge de la voirie.

Délibération n°	Elagage 2023-2026 : Choix de l'entreprise
23/03/04	Elagage 2023-2026 : Choix de l'entreprise

Vu le Code de la commande publique,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°20/05/24 et n°22/09/08,



Considérant que le maire ne peut engager la commune dans des procédures de marchés dont le montant est supérieur à 40 000 € HT,

Considérant que le lancement de toute procédure d'appel d'offres dépassant ce seuil qu'elle intervienne dans le cadre d'une procédure formalisée ou adaptée doit faire l'objet d'un aval préalable par le Conseil Municipal,

Considérant qu'il a été décidé d'engager une consultation sous la forme d'un accord cadre afin de retenir l'entreprise qui réalisera, sur les quatre prochaines années, les travaux d'élagage le long des voiries communales et chemins ruraux circulés pour le compte de la commune,

Considérant la proposition de la commission d'appel d'offres réunie le 1^{er} février 2023,

Monsieur le Maire rappelle que cette consultation a fait l'objet d'une publicité au BOAMP le 26 novembre 2022 pour une date limite de remise des offres fixée au 13 janvier 2023.

Dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, 3 plis ont été réceptionnés.

Les différentes propositions reçues ont été analysées sur la base des critères d'analyse suivants : prix (80%) & valeur technique (20%).

Sur proposition de la commission d'appel d'offres réunie le 1er février 2023, Monsieur le Maire propose de retenir l'entreprise SARL Pascal MARIE pour un montant de 10 990 € HT* et de l'autoriser à signer le marché correspondant.

* Le montant indiqué correspond à un estimatif établi sur la base d'un quantitatif prévisionnel communiqué par la commune aux entreprises. Le prix qui serait réellement payé à l'entreprise dépendra des quantités commandées chaque année à l'entreprise.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De retenir** l'entreprise susmentionnée,
- **D'autoriser**, par conséquent, le maire à signer le marché correspondant avec l'entreprise susmentionnée,

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n° 23/03/05

Signalisation horizontale 2023-2024 : Choix de l'entreprise

Vu le Code de la commande publique,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°20/05/24 et n°22/09/09,

Considérant que le maire ne peut engager la commune dans des procédures de marchés dont le montant est supérieur à 40 000 € HT,

Considérant que le lancement de toute procédure d'appel d'offres dépassant ce seuil qu'elle intervienne dans le cadre d'une procédure formalisée ou adaptée doit faire l'objet d'un aval préalable par le Conseil Municipal.

Considérant qu'il a été décidé d'engager une consultation sous la forme d'un accord cadre afin de retenir l'entreprise qui répondra, sur les deux prochaines années, aux besoins en signalisation horizontale de la commune,

Considérant la proposition de la commission d'appel d'offres réunie le 1^{er} février 2023,

Monsieur le Maire rappelle que cette consultation a fait l'objet d'une publicité au BOAMP le 26 novembre 2022 pour une date limite de remise des offres fixée au 13 janvier 2023.



Dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, 5 plis ont été réceptionnés.

Les différentes propositions reçues ont été analysées sur la base des critères d'analyse suivants : prix (80%) & valeur technique (20%).

Sur proposition de la commission d'appel d'offres, Monsieur le Maire propose de retenir Groupe HELIOS KANGOUROU pour un montant de 8 176.30 € HT* et de m'autoriser à signer le marché correspondant.

*Le montant indiqué correspond à un estimatif établi sur la base d'un quantitatif prévisionnel communiqué par la commune à l'entreprise. Le prix qui serait réellement payé à l'entreprise dépendra des quantités commandées chaque année à l'entreprise.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents, décide :

- De retenir l'entreprise susmentionnée,
- D'autoriser, par conséquent, le maire à signer le marché correspondant avec l'entreprise susmentionnée,

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n° 23/03/06

Marché « Travaux routiers 2022-2025 » : versement d'une indemnité à l'entreprise titulaire dans le cadre des travaux réalisés sur l'année 2022

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 30 mars 1916,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 30 mars 2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°20/05/24 et n°22/03/07,

Vu l'article 3.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché,

Considérant que le maire ne peut engager la commune dans des procédures de marchés dont le montant est supérieur à 40 000 € HT,

Considérant que le lancement de toute procédure d'appel d'offres dépassant ce seuil qu'elle intervienne dans le cadre d'une procédure formalisée ou adaptée doit faire l'objet d'un aval préalable par le Conseil Municipal,

Considérant que la commune avait confié son marché de travaux routiers pour la période 2022-2025 à l'entreprise BRIONNE TP,

Considérant qu'une actualisation des prix est prévue à chaque édition d'un bon de commandes,

Considérant que le conflit en Ukraine n'est pas sans conséquence sur le prix de certaines matières premières ce qui était de nature à impacter l'exécution des marchés publics en France ouvrant ainsi le droit à l'application de la théorie de l'imprévision,

Monsieur le Maire précise que l'entreprise titulaire du marché peut prétendre à un droit à indemnisation dès lors que des évènements imprévisibles et extérieurs aux parties signataires surviennent et viennent bouleverser l'équilibre économique du marché en vertu de la théorie dite de l'imprévision qui émane d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 30 mars 1916 rendu dans une affaire opposant la ville de Bordeaux à la compagnie générale d'éclairage de Bordeaux.

Monsieur le Maire expose qu'au regard de l'évolution très fluctuante des cours des produits pétroliers et bitumineux, l'entreprise BRIONNE TP, titulaire du marché, fait part des difficultés économiques qui en découlent et que l'application de la formule de révision prévue à chaque bon de commandes avec la prise en compte de la valeur des indices parus au mois M-3 par rapport au mois d'édition du bon de commandes



ne permet pas de prendre en compte. Elle demande par conséquent à la commune le versement d'une indemnité forfaitaire de 3 916.84 € HT dans le cadre de l'application de la théorie de l'imprévision.

Monsieur le Maire propose d'accéder à la demande indemnitaire formulée par l'entreprise BRIONNE TP, titulaire du marché « Travaux routiers 2022-2025 », et de lui accorder par conséquent le versement d'une indemnité forfaitaire de 3 916.84 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- **D'accéder** à la demande indemnitaire formulée par l'entreprise BRIONNE TP, titulaire du marché « Travaux routiers 2022-2025 »,
- De lui accorder par conséquent le versement d'une indemnité forfaitaire de 3 916.84 € HT.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n° 23/03/07

Réalisation d'une étude sur le site de l'ancienne maison de retraite de Saint-Martin des Besaces : Signature d'une convention avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°22/02/08,

Vu la décision du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Normandie en date du 25 novembre 2022,

Considérant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Monsieur le Maire rappelle que pour répondre aux besoins des habitants en termes d'offre médicale, la commune s'est portée acquéreur de l'ancienne maison de retraite située à la sortie du bourg de Saint Martin des Besaces dans la perspective de pouvoir réhabiliter les bâtiments pour y regrouper l'ensemble des professionnels de santé ainsi que la pharmacie.

Monsieur le Maire expose que, dans cette optique, la commune a sollicité l'appui technique de l'Etablissement Public Foncier de Normandie afin de réaliser une étude flash de préfaisabilité qui permettra d'éclairer les choix de la collectivité.

Cet établissement a accepté d'assurer la maîtrise d'ouvrage et le portage financier de cette étude.

Les différents éléments de mission se décomposent de la façon suivante :

- Un diagnostic technique, urbain et réglementaire sommaire,
- Une analyse de la programmation envisagée par la collectivité,
- Un premier bilan prévisionnel de l'opération et une feuille de route opérationnelle.

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à signer la convention fixant les engagements réciproques de chacune des parties.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal décide **d'autoriser** le maire à signer la convention fixant les engagements réciproques de la commune de Souleuvre en Bocage et l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Débat avant délibérations :



M. Alain DECLOMESNIL précise que cette collaboration ne coutera rien à la commune puisqu'elle est prise en charge par l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Mme Cécile RAULD demande jusqu'à quand est établi le contrat pour les panneaux photovoltaïques.

M. Alain DECLOMESNIL répond qu'il court jusqu'en 2031. La commune ne revend pas l'électricité issue de ces panneaux ; une entreprise en a la charge. Le contrat fixe seulement les conditions de location du toit pour l'exploitation de ces panneaux par l'entreprise.

Délibération	n°
23/03/08	

Modification du délai de préavis du bail professionnel signé avec Mme CHABIN Flore

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986,

Considérant que la commune a signé un bail professionnel pour l'un de ses locaux communaux situé sur la commune déléguée de Campeaux avec Mme CHABIN Flore avec prise d'effet au 2 novembre 2020,

Considérant le courrier du locataire en date du 9 novembre 2022,

Considérant la demande de Monsieur le maire délégué de Campeaux,

Monsieur le Maire expose que la locataire a signifié à la commune son souhait de mettre un terme à ce contrat de location.

Conformément aux dispositions prévues par la loi, la durée de préavis est de 6 mois.

Dans le cas présent, le préavis devrait prendre fin le 9 mai 2023.

Sur demande de Monsieur le maire délégué de Campeaux, Monsieur le Maire propose de déroger aux clauses du contrat de location et de raccourcir ce délai de préavis fixant alors l'échéance du préavis au 31 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, avec 1 abstention, 2 voix contre et 52 voix pour :

- **De déroger** aux clauses du contrat de location
- **D'accepter** de raccourcir ce délai de préavis fixant alors l'échéance du préavis au 31 décembre 2022.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n° 23/03/09

Vente d'herbes sur terrain communal

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune déléguée de La Graverie a accordé la fauche d'un terrain situé « Route de Bény-Bocage », appartenant à la commune, à Mme Catherine TILLAULT en 2021 et 2022.

Cette dernière conservant le bénéfice de l'herbe coupée, il lui est demandé en contrepartie de verser à la commune la somme de 273 €.



Monsieur le Maire propose de l'autoriser à solliciter le versement de cette somme auprès de Madame Catherine TILLAULT pour chacune des deux années 2021 et 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, **d'autoriser** le maire à solliciter le versement de cette somme auprès de Madame Catherine TILLAULT pour chacune des deux années 2021 et 2022.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n° 23/03/10

Campeaux : vente d'une portion d'un terrain communal & acquisition

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la délibération du Conseil municipal n°19/12/20,

Considérant que la commune, propriétaire de la parcelle 129ZK67 d'une superficie de 669 m², a acté la vente d'une portion d'environ 25m² de cette parcelle au profit de Monsieur SIQUOT au prix de 10 €/m²,

Monsieur le Maire expose que, depuis cette date, dans le cadre des opérations de bornage, Monsieur SIQUOT a fait part de son souhait de se porter également acquéreur d'une portion de 24m² de la parcelle 129AB170, propriété communale dans les mêmes conditions financières.

Les opérations de bornage ont enfin mis en évidence que la commune devait acheter à Monsieur SIQUOT une portion de 1m² de la parcelle 129AB169 propriété de ce dernier.

Dans un 1^{er} temps, Monsieur le Maire propose de l'autoriser à signer les promesses de vente et actes de vente correspondant à la vente de la parcelle 129ZK137 d'une superficie de 16m² (parcelle issue de la parcelle mère 129ZK67) et de la parcelle 129AB320 d'une superficie de 24m² (parcelle issue de la parcelle mère 129AB170) au profit de Monsieur SIQUOT au prix de 10 €/m²; tous les frais liés à cette vente étant à la charge de l'acheteur.

Dans un 2nd temps, Monsieur le Maire propose de l'autoriser à signer la promesse d'achat et l'acte d'acquisition correspondant à l'acquisition de la parcelle 129AB318 d'une superficie de 1m² (parcelle issue de la parcelle mère 129AB169) appartenant jusqu'à lors à M. SIQUOT au prix de 10 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'autoriser** le maire à signer les promesses de vente et actes de vente correspondant à la vente de la parcelle 129ZK137 d'une superficie de 16m² (parcelle issue de la parcelle mère 129ZK67)
- D'autoriser le maire à signer les promesses de vente et actes de vente de la parcelle 129AB320 d'une superficie de 24m² (parcelle issue de la parcelle mère 129AB170) au profit de Monsieur SIQUOT au prix de 10 €/m²,
- D'acter que tous les frais liés à ces ventes sont à la charge de l'acheteur,
- D'autoriser le maire à signer la promesse d'achat et l'acte d'acquisition correspondant à l'acquisition de la parcelle 129AB318 d'une superficie de 1m² (parcelle issue de la parcelle mère 129AB169) appartenant jusqu'à lors à M. SIQUOT au prix de 10 €.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération du Conseil municipal n°19/12/20.



Délibération n° 23/03/11

Campeaux : acquisition d'une portion de terrain

En vertu de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT), M. Pierre AMAND, propriétaire de la parcelle 129ZE0066, ne prendra pas part au vote de cette délibération.

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil municipal doit délibérer sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. A ce titre, la commune doit notamment délibérer sur tout projet d'acquisition foncière.

Monsieur le Maire expose que, pour les besoins des services techniques du secteur ouest, il s'avère nécessaire de redimensionner les locaux techniques.

Dans cette perspective, la commune a aujourd'hui l'opportunité de se porter acquéreur d'une portion d'environ 1 600 m² de la parcelle 129ZE0066 appartenant à M. et Mme AMAND Pierre au prix de 20 €/m². Les frais de bornage et d'acquisition seront portés à la charge de la commune.

Monsieur le Maire propose de l'autoriser signer l'acte correspondant à l'acquisition par la commune d'une portion d'environ 1 600 m² de la parcelle 129ZE0066 appartenant à M. et Mme AMAND Pierre au prix de $20 \, \text{€/m}^2$.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide:

- D'autoriser le maire à signer l'acte correspondant à l'acquisition par la commune d'une portion d'environ 1 600 m² de la parcelle 129ZE0066 appartenant à M. et Mme AMAND Pierre au prix de 20 €/m².
- D'acter que tous les frais liés à cette vente sont à la charge de l'acheteur.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Affaires diverses

Inauguration du bourg de la Ferrière-Harang :

Monsieur Alain DECLOMESNIL rappelle que l'inauguration du bourg de la Ferrière-Harang a lieu le samedi 4 mars 2023 à 11h00.

> Problème de paiement des factures :

Mme Céline FALLOT DEAL souligne que plusieurs factures de prestations des associations ont été réglées avec beaucoup de retard.

M. Jérôme LECHARPENTIER précise que pour certains dossiers, l'agent contrôlant la bonne réalisation de ces évènements attend les bilans financiers pour pouvoir valider le paiement de la prestation.

Si toutefois, des difficultés persistent, il conseille à Mme Céline FALLOT-DEAL de lui faire parvenir un mail pour qu'il puisse vérifier l'état d'avancement de ces dossiers.

Permanence d'accès aux soins de santé.

Mme Marie-Line LEVALLOIS informe qu'une permanence est ouverte à Vire Normandie.



Ce service a été mis en place par l'ARS. Les permanences d'accès aux soins de santé sont des dispositifs de prise en charge médico-sociale pour les personnes en situation de précarité sociale. Il s'agit de leur faciliter l'accès au système de santé, et de les accompagner dans les démarches.

Ce service est gratuit.

> Spectacle séniors CCAS:

Madame Annick ALLAIN informe les élus qu'il reste des places.

Actuellement, 110 personnes ont réservé pour le mardi 7 mars 2023, à St Martin des Besaces, et 170 personnes pour le mercredi 8 mars 2023, à Ste Marie Laumont.

> Prochain conseil:

Le prochain conseil municipal aura lieu le 6 avril 2023

La séance est levée à 23h00

Procès-verbal arrêté en séance de conseil municipal, le 6 avril 2023

Alain DECLOMESNIL Maire,

Mme Sandrine MARIE,